

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} AVRIL 2026

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 26 mars 2026, sous la présidence de son maire, Monsieur Alain PIBOULEAU.

PRÉSENTS : Mmes Odile CAMPOS, Sylvie FERRER, Géraldine GAU, Sylvie MARTIN, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Laure SAINT GERMES-LALLEMAND.
MM. Stéphane ANDRIEUX, Laurent BERNARD, Dominique FOURCADE, Jean-Louis FUGAIRON, Bachir KERROUM, Joël VILLEMUR.

ABSENTS : Mme Claudine AUTHIER a donné procuration à Mme Odile CAMPOS.
M. Dominique TAVERA a donné procuration à M. Dominique FOURCADE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Dominique FOURCADE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2026 4 03

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	13
Procurations	2
Votants	15
Pour	12
Contre	3
Abstention	0

OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SEMTAX - SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE.

La commune, du fait de son implication et de son engagement, est présentée dans deux Société d'Economie Mixtes (SEM). Aussi, afin de porter les intérêts de la commune dans ces SEM, les conseillers municipaux sont amenés à siéger dans leurs organes décisionnels.

Selon l'article L.1524-5, al. 1er du CGCT : " Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée".

Par la suite, le nombre de sièges au conseil d'administration de ces SEM est fixé, selon l'article L.1524-5 du CGCT, par les statuts "dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements

actionnaires par rapport au capital de la société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure".

La proportion des représentants de la commune au conseil d'administration de ces SEM est égale à la proportion du capital détenu par la commune.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements sont donc obligatoirement choisis parmi les membres des assemblées délibérantes. Ils sont désignés par celles-ci, selon les modalités propres à chaque collectivité, telles que définies par le CGCT. Cette désignation est faite à scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) sauf :

- si l'unanimité du conseil municipal souhaite recourir au scrutin public ;
- s'il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire imposant un scrutin secret.

Conformément à l'article L.2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Au cas précis, la commune dispose de voix au sein des sociétés suivantes :

- La Société d'Economie Mixte Thermale et Touristique d'Ax-les-Thermes (SEMTTAX)
- La Ski Alpin Vallées d'AX Société Economique Mixte (SAVASEM)

Concernant la SEMTTAX :

En l'espèce, la commune d'Ax-les-Thermes dispose de 3 sièges au conseil d'administration de la SEMTTAX. Monsieur le maire propose ainsi aux élus du conseil municipal de procéder à la désignation des 3 représentant élus qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Monsieur le maire propose ainsi aux élus du conseil municipal de procéder à la désignation des 3 représentant élus qui représenteront le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Dans un premier temps, le maire propose donc au conseil municipal de fixer les modalités de désignation des représentants de la collectivité à la SEMTTAX.

En effet, comme indiqué en préambule, la procédure du scrutin secret doit être utilisée dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un tiers des membres présents le réclame (art. L.2121-21 al. 1 du Code général des collectivités territoriales). Le scrutin secret ne peut avoir lieu que si un tiers des membres du conseil municipal l'a réclamé.
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (art. L.2121-21 al. 2 du CGCT). Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Ainsi, la désignation d'élus au sein de la SEMTTAX entrant dans le cadre de l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT, Monsieur le maire demande à l'ensemble du conseil municipal s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à ce principe. En l'absence de vote à l'unanimité par les membres de l'assemblée délibérante sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs, il sera impossible d'utiliser un autre mode de scrutin.

Monsieur le maire demande alors à l'ensemble du conseil s'il souhaite ou pas déroger à l'unanimité à l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT.

La réponse à l'unanimité des élus présents (cf liste des présents en préambule), est de déroger au principe de recourir au vote à bulletin secret concernant la désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Les modalités du vote étant fixées, Monsieur le maire indique alors à l'ensemble des élus qu'il n'existe aucune obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration de la SEMTTAX.

Comme pour la SAVASEM, Monsieur le maire déclare qu'il regrette cette décision, sachant qu'il proposait donc sa propre candidature pour siéger au sein du conseil d'administration de la SEMTTAX.

Tout comme pour la SAVASEM, ce dernier fonde son argument au moyen soulevé que lui et ses collègues élus représentent 49,9 % de la population. Même si la loi et la jurisprudence rendent effectivement possible la non-représentation de l'opposition au sein du conseil d'administration des SEM, il trouve cela regrettable et non représentatif de la démocratie.

Monsieur le maire indique à Monsieur ANDRIEUX, Monsieur VILLEMUR et Madame SAINT GERMES qu'il a également besoin sur la SEMTTAX de travailler et œuvrer pour les axéens dans un climat serein. A ce jour, cet état de fait n'étant pas garanti, la décision a été prise de se fonder sur la légalité des textes existants rendant possible la non-représentation de l'opposition dans ces instances.

Monsieur le maire les informe toutefois de la possibilité pour eux de présenter une liste et de procéder au vote (comme cela a été décidée précédemment).

Liste n°1 (présentée par Monsieur PIBOULEAU) :

- Dominique FOURCADE
- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN

Liste n° 2 : (proposée par Monsieur ANDRIEUX) :

- Stéphane ANDRIEUX

Le vote a donné les résultats suivants :

- 13 présents
- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS, M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE
- 0 blanc, 0 nul
- Nombre de suffrage exprimé : 15
- 3 votes en faveur de la liste n°2
- 12 votes en faveur de la liste n°1.

La liste n°1 suivante est dûment désignée pour représenter les élus du conseil municipal au sein de la SEMTTAX.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé suscit,

Vu l'article L.1524-5, al. 1er du CGCT qui dispose que « Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée »,

Vu l'article L.2121-33 du CGCT qui dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes »,

Vu l'article L.2121-21 al. 2 du CGCT qui dispose que le vote au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Vu la délibération n° 2026 3-2 01 du 20 mars 2026 ayant proclamée Monsieur Alain PIBOULEAU Maire d'Ax-les-Thermes, celui-ci ayant obtenu la majorité absolue,

Considérant que la commune d'Ax-les-Thermes doit désigner ses représentants au sein de la SEMTTAX afin d'y faire valoir ses positions,

Considérant que Monsieur le maire a fait procéder à la désignation des représentants au sein de la SEMTTAX en fixant au préalable les modalités de vote,

Considérant que l'unanimité des membres de l'assemblée ont voté sur la possibilité de déroger au principe du scrutin secret pour la désignation et la nomination de ses représentants au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conseillers dont les noms suivent ont donné à un élu de leur choix, pouvoir écrit de voter en leur nom en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Mme AUTHIER a donné pouvoir à Mme CAMPOS
- M. TAVERA a donné pouvoir à M. FOURCADE

Considérant que la liste n°1 a obtenu la majorité des suffrages exprimés,

Décide

Article 1 : D'approuver la désignation des représentants du conseil municipal au sein de la SEMTTAX et de ceux ayant obtenu la majorité absolue, à savoir les élus suivants :

Liste n°1 :

- Dominique FOURCADE
- Alain PIBOULEAU
- Sylvie MARTIN

Article 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents afférents.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le 17/04/2026

ID : 009-210900320-20260401-2026_4_03-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit

Pour copie conforme – au registre sont les signatures

Ax-les-Thermes, le 13 avril 2026

Le maire

Alain PIBOULEAU

Le secrétaire de séance

Dominique FOURCADE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, and the second is on the right. Between the two signatures is a circular blue official stamp. The stamp contains a central emblem and the text 'CONSULS DE LA VILLE D'AX' around the perimeter.